

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4157-2021

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'OPTIMISER LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN ET DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE

(Articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01, article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2, articles 118 et suivants et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-4.2 et articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, RLRQ, c. H-4.2, r. 3)

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emménagement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également, depuis 1998, le site d'emménagement souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;
3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);
4. Énergir, société en commandite, (« Énergir ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emménagement souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
5. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a ordonné à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M \$;

6. Dans le cadre de la présente demande, Intragaz s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à des investissements afin d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac (le « Projet Pointe-du-Lac ») et de Saint-Flavien (le « Projet Saint-Flavien ») (conjointement appelés les « Projets ») dans le but d'accroître leur capacité de retrait;
7. Intragaz souligne que les Projets sont présentés dans le cadre de la même demande d'autorisation préalable afin d'en alléger l'analyse par la Régie, mais qu'il s'agit bel et bien de deux Projets distincts qui sont autonomes, l'issue de l'un ne dépendant pas de l'issue de l'autre;
8. Intragaz dépose les pièces Intragaz-1, Documents 1 à 7, au soutien de la présente demande;
9. Tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Document 1, le Projet Pointe-du-Lac vise à accroître le volume maximal de retrait en service ferme du site de Pointe-du-Lac de 1,6 Mm³/jour à 2,0 Mm³/jour selon un profil similaire au profil historique;
10. Tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Document 1, le Projet Saint-Flavien vise à offrir un service de pointe ferme plutôt qu'un service saisonnier et accroître le volume maximal de retrait en service ferme du site Saint-Flavien de 1,52 Mm³/jour à 2,4 Mm³/jour;
11. Eu égard au Projet Saint-Flavien, la capacité de la conduite existante d'Énergir reliant le site Saint-Flavien au réseau gazier devra être augmentée afin d'atteindre la capacité maximale de retrait quotidien de 2,4 Mm³/jour;
12. À cette fin, Énergir propose la construction d'une nouvelle conduite, tel qu'il appert de la demande d'autorisation préalable déposée par Énergir dans le cadre du dossier R-4158-2021;
13. Sans cette nouvelle conduite, la capacité maximale de retrait du site Saint-Flavien en service ferme disponible à la suite de la réalisation du Projet Saint-Flavien serait limitée à 1,75 Mm³/jour, tel qu'exposée à la pièce Intragaz-1, Document 1;
14. Toutefois, Intragaz souligne que la conception du Projet Saint-Flavien n'est pas tributaire de la construction ou non de cette nouvelle conduite par Énergir, le Projet Saint-Flavien pouvant être autorisé et réalisé de manière autonome et indépendante du projet d'Énergir;
15. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet Pointe-du-Lac s'élèvent à 16,5 M\$;
16. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet Saint-Flavien s'élèvent à 10,2 M\$.
17. Le coût de service marginal du Projet Pointe-du-Lac, uniforme sur dix (10) ans est évalué à 1,9 M\$, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Documents 1 et 6;
18. Le coût de service marginal du Projet Saint-Flavien, uniforme sur dix (10) ans est évalué à 1,1 M\$, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Documents 1 et 7;

19. La rentabilité des Projets se mesure par les économies nettes que la cliente d'Intragaz, Énergir, réalisera en raison de l'ajout des capacités de retrait pour chacun des sites, ces économies annuelles étant de l'ordre de 5,2 M\$, en plus d'un potentiel d'économies sur la fourniture gaz, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
20. Les coûts reliés aux Projets seront intégrés au coût de service d'Intragaz dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 dont le dépôt est prévu en début d'année 2022, afin d'établir les Tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2023, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
21. Intragaz demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet Point-du-Lac, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet, afin qu'ils soient intégrés à sa demande tarifaire 2023-2032, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
22. Intragaz demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet Saint-Flavien, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet, afin qu'ils soient intégrés à sa demande tarifaire 2023-2032, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
23. La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert, par ailleurs, l'installation de conduites de raccordement au réseau pour cinq (5) puits existants, soit les puits B-001, B-262, B-265, B-278 et B-280, ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six (6) puits existants additionnels, soit les puits B-288, B-281, B-291, B-284, B-277 et B-302 (ci-après « le Projet de construction de pipeline »);
24. À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures* le 20 septembre 2018, un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « Ministre »);
25. La *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que la personne qui désire obtenir une telle autorisation du Ministre doit, au préalable, soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de cette dernière à l'égard dudit projet;
26. C'est dans ce contexte qu'Intragaz s'adresse à la Régie afin de lui demander de procéder à l'examen de son Projet de construction de pipeline, tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures* et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* adopté en vertu de celle-ci (ci-après le « Règlement »);
27. Les renseignements qui doivent accompagner cette dernière demande, incluant ceux relatifs à la conception du pipeline, sont contenus à la pièce Intragaz-1, Document 3, déposée à son soutien;
28. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, les conduites visées par le Projet de construction de pipeline, qui totalisent une longueur d'environ 715 mètres, seront construites presque intégralement sur les propriétés d'Intragaz;
29. Une entente de gré à gré pour une servitude sera conclue avec le seul propriétaire foncier sur la propriété duquel la construction d'environ 10 mètres de conduite sera

- nécessaire afin de permettre le raccordement d'un puits existant, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 3;
30. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, le calendrier d'exécution prévoit que les travaux de construction des conduites s'échelonnent de juillet à octobre 2022;
31. Dans ces circonstances, Intragaz doit obtenir une décision de la Régie dans un délai suffisant, soit avant le 30 novembre 2021, pour lui permettre, d'une part, de soumettre une demande au ministre et d'obtenir une autorisation de celui-ci dans le respect de l'échéancier des Projets afin qu'Énergir et sa clientèle puissent profiter des économies dès le 1^{er} novembre 2023, et d'autre part, d'intégrer les coûts reliés aux Projets à son coût de service dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 dont le dépôt est prévu en début d'année 2022;
32. Pour les motifs exposés à l'affidavit de monsieur Rock Marois accompagnant la présente demande, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations relatives aux coûts des Projets contenues aux pièces Intragaz-1, Documents 1, 6 et 7, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Intragaz l'autorisation de procéder à des investissements afin d'optimiser le site de Pointe-du-Lac dans le but d'accroître sa capacité de retrait selon les conditions décrites aux pièces Intragaz-1, Documents 1 à 7, déposées au soutien de la présente demande;

ACCORDER à Intragaz l'autorisation de procéder à des investissements afin d'optimiser le site de Saint-Flavien dans le but d'accroître sa capacité de retrait selon les conditions décrites aux pièces Intragaz-1, Documents 1 à 7, déposées au soutien de la présente demande;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet Point-du-Lac, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet, afin qu'ils soient intégrés à la demande tarifaire 2023-2032 d'Intragaz;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base pour le Projet Saint-Flavien, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet, afin qu'ils soient intégrés à la demande tarifaire 2023-2032 d'Intragaz;

ACCUEILLIR la demande d'Intragaz visant l'examen de son Projet de construction de pipeline;

DÉTERMINER que le Projet de construction de pipeline d'Intragaz, selon les conditions de réalisation décrites dans la preuve soumise par cette dernière, est conforme aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux

normes déterminées par le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*;

TRANSMETTRE au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la décision qu'elle rendra à l'égard du Projet de construction de pipeline d'Intragaz aux fins de la demande d'autorisation de construction de pipeline devant être soumise au ministre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures et du Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*;

INTERDIRE jusqu'au 31 décembre 2023 la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts des Projets contenues aux pièces Intragaz-1, Documents 1, 6 et 7, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 avril 2021

(s) Miller Thomson, s.e.n.c.r.l.

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

6565, Boul. Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Téléphone : (819) 377-8080

Télécopieur : (819) 377-8888

Courriel : rmarois@intragaz.com